

Retraite additionnelle.

UCP Flash vous a déjà parlé à plusieurs reprises de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), mise en place à compter du 1^{er} janvier 2005, et dont le principe est d'offrir à tous les fonctionnaires un complément de retraite.

Cette retraite obligatoire, par répartition, prend en compte tous les éléments assujettis à la CSG qui ne sont pas déjà soumis à cotisation pour retraite : primes, indemnités, supplément familial, avantages en nature à l'exception des remboursements de frais. Le plafond de l'assiette est fixé à 20% du traitement indiciaire brut annuel, et le taux de cotisation est de 10% du montant de l'assiette, réparti par moitié entre le salarié et l'employeur. Les sommes versées sont converties en points permettant de déterminer le montant de la retraite.

Nous avons en son temps déploré le manque d'informations précises, en particulier sur le nombre de points obtenus en fonction de la cotisation versée et la valeur de liquidation du point.

Nous disposons maintenant d'un peu plus d'informations sur ce sujet.

Tout d'abord la valeur d'acquisition du point, réévaluée tous les ans, permettant de calculer le nombre de points obtenus dans l'année, est de 1 € en 2005 (c'est à dire 1 € versé (que ce soit par l'employeur ou par l'employé) = 1 point), de 1.017 € en 2006.

La valeur de liquidation du point est quant à elle de 0,0408 € (valeur 2006).

Deux exemples pour illustrer le propos :

Soit un agent dont le total des versements (employé + employeur) est de 7.332 € pour l'ensemble de sa carrière. Au départ à la retraite il a obtenu 7.332 points qui, multipliés par 0,0408, donnent une rente annuelle de 299 €

Autre cas, celui d'un agent ayant cotisé peu de temps et n'ayant acquis que 489 points au moment de son départ en retraite. Ces 489 points ouvrent droit à un montant annuel de 20 €. Cette somme correspondant à une rente annuelle inférieure à 205 € (seuil de versement en rente), est multipliée par un coefficient lié à l'espérance moyenne de vie à 60 ans, donnant ainsi lieu au versement unique d'un capital de 520 €

La retraite additionnelle ne peut être versée avant l'âge de 60 ans, un coefficient majorateur est appliqué en cas de liquidation après 60 ans. Des règles de réversions ont également été définies.

Précisons que le conseil d'administration de l'établissement gestionnaire s'est fixé comme objectif minimum le maintien du pouvoir d'achat de la retraite additionnelle. De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site www.rafp.fr.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité pour chacun, l'UCP demandera prochainement à la DRH d'étudier la possibilité d'informer une fois par an les bénéficiaires du nombre de points acquis, sachant que l'employeur a l'obligation de transmettre chaque année (au 1^{er} trimestre) une déclaration au gestionnaire du régime de la retraite additionnelle.

Impôts sur le revenu 2006.

La DRH a adressé récemment à l'ensemble des agents une attestation des sommes imposables perçues en 2006. Certains, en particulier parmi les personnels techniques, ont pu constater une distorsion entre la somme figurant sur ce document et celle indiquée comme cumul imposable annuel sur la fiche de paie de décembre 2006. Il nous a été confirmé qu'une erreur de calcul s'était produite sur les fiches de paie (nouveau dysfonctionnement de RH21 !) et que la somme correcte à déclarer aux services fiscaux est bien celle figurant sur l'attestation.

CTP Central.

Le Comité Technique Paritaire central de la Commune et du département de Paris se réunira le mardi 22 mai. Nous reviendrons dans le prochain UCP Flash sur l'ordre du jour.

<i>Si vous ne désirez plus recevoir UCP Flash, faites le nous savoir par mail à l'adresse en tête, nous vous supprimerons de la liste de distribution.</i>		Union des Cadres de Paris 2bis, square Georges Lesage 75012 PARIS Tél. 01.43.47.80.72 Fax. 01.43.47.81.45
--	--	---